



VINGT ET UNIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel**Examen de la situation
à l'égard du renouvellement
du mandat des chefs de secrétariat
des organisations des Nations Unies**

1. Lors de l'examen des questions de personnel par la Commission du programme, du budget et de l'administration à la 286^e session du Conseil d'administration (mars 2003), la représentante du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et soutenue par les pays du groupe de l'Asie-Pacifique, a demandé au Bureau de préparer un document faisant le point sur la question du renouvellement des mandats qui peuvent être confiés aux chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies¹. Se référant à l'article 4.6 a) du Statut du personnel qui régit la question de la reconduction des mandats du Directeur général du Bureau international du Travail, elle a rappelé la position des PIEM en faveur d'un alignement sur la majorité des organisations du système des Nations Unies.
2. Le présent document vise à répondre à cette demande en présentant, dans une première partie, les dispositions et les pratiques adoptées par l'Organisation internationale du Travail et, dans une seconde partie, les dispositions appliquées par les autres organisations du système des Nations Unies.

1. Règles et pratiques de l'Organisation internationale du Travail

3. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution de l'OIT, relatif au rôle du Directeur général, ne contient pas de dispositions concernant la durée et le renouvellement du mandat de ce dernier, ces questions étant couvertes par le Statut du personnel. L'article 4.6 a) du Statut du personnel se lit comme suit:

¹ Document GB.286/12/2, paragr. 55 à 57.

La nomination du Directeur général est faite pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour telle période ou telles périodes que fixe le Conseil d'administration. Aucune de ces périodes de renouvellement n'excédera cinq ans.

4. L'introduction dans le Statut du personnel d'une disposition relative à ces questions date de 1932². Cette disposition prévoyait un premier mandat de dix ans renouvelable une fois pour une période de trois ans. Elle reproduisait celle régissant le mandat du Secrétaire général de la Société des Nations qui avait été introduite dans le Statut du personnel de la SDN adopté en 1923.
5. En 1957, cette disposition a été modifiée de manière à supprimer la limitation relative au renouvellement unique et à établir une durée maximum de cinq ans pour tout renouvellement du mandat après le mandat initial de dix ans³. La justification avancée était qu'une limite rigide du mandat pourrait priver l'Organisation de la possibilité de retenir des Directeurs généraux qui auraient assumé avec succès leurs fonctions et qui souhaiteraient poursuivre leur tâche. La possibilité d'un mandat à durée indéterminée auquel il pourrait être mis fin à tout moment moyennant un préavis a été examinée mais n'a pas été retenue. La disposition adoptée a été appliquée pour la première fois en 1958 au terme du premier mandat de dix ans de David Morse.
6. La version actuelle de l'article 4.6 a) du Statut du personnel a été adoptée en 1988, avant l'élection de M. M. Hansenne, pour réduire la durée du mandat initial de dix à cinq ans⁴. Cette modification consacrait la pratique suivie après le départ de David Morse, tous les Directeurs généraux ayant été élus pour des mandats initiaux de cinq ans. La question du nombre de mandats subséquents n'avait pas été abordée.

2. Situation dans les autres organisations du système des Nations Unies

7. Il n'y a pas de règle uniforme concernant la durée ou le renouvellement des mandats des chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies. Des précisions relatives aux informations résumées dans les paragraphes ci-dessous figurent dans l'annexe au présent document.
8. La durée du mandat varie de trois à six ans. Elle est de trois ans pour l'OACI, de quatre ans pour les directeurs de programmes et de fonds des Nations Unies, l'OMI, l'OMM, l'ONUDI, l'UIT, l'UNESCO, le FIDA et l'AIEA. Comme à l'OIT, elle est de cinq ans pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'OMS, l'UPU, la BIRD et le FMI. Enfin, elle est de six ans pour la FAO et l'OMPI. Les dispositions relatives à la durée du mandat initial adoptées par l'OACI prévoient que l'organe chargé de procéder à la nomination peut moduler cette durée de trois à cinq ans. Néanmoins, la pratique suivie jusqu'à présent a été de fixer la durée du mandat à trois ans. Par ailleurs, la durée du mandat initial du Directeur général de l'OMPI (six ans) est, selon les textes, un minimum.
9. La durée des mandats subséquents est, en général, identique à celle du mandat initial. Tel est le cas pour le Secrétaire général et les directeurs de programmes et de fonds des

² Voir *Procès-verbaux de la 59^e session* (juillet 1932) du Conseil d'administration.

³ Voir *Procès-verbaux de la 135^e session* (mai 1957) du Conseil d'administration.

⁴ Voir document GB.240/18/24.

Nations Unies, l'OMM, l'OMPI, l'OMS, l'ONUDI, l'UNESCO, l'UPU, le FIDA. Les dispositions qui devraient être adoptées par la Conférence de la FAO fixent la durée du mandat renouvelé à quatre ans alors que le mandat initial est confié pour six ans. La BIRD, le FMI et l'OMI, comme l'OIT, prévoient que la durée des mandats suivant le mandat initial peut être plus courte, selon la décision des organes chargés de la nomination. En outre, le FMI a introduit une condition d'âge, soixante-dix ans pour le titulaire du poste de Directeur général, qui peut conduire à une limitation de la durée d'un second mandat.

- 10.** Plusieurs des organisations ont adopté ou sont en voie d'adopter des dispositions visant à restreindre le pouvoir des organes de décision de procéder librement au renouvellement des mandats des chefs de secrétariat, en limitant la reconduction possible à un seul mandat supplémentaire (Secrétaire général et directeurs de programmes et de fonds des Nations Unies, FAO (en cours d'adoption), OMI, OMPI (en cours d'adoption), OMS, ONUDI, UIT, UNESCO, UPU, FMI, FIDA) ou à deux mandats (OMM). L'OIT, l'OACI, l'AIEA et la BIRD n'ont pas de dispositions formelles limitant le nombre de renouvellements possibles des mandats de leurs directeurs ou secrétaires généraux.

Genève, le 9 septembre 2003.

Annexe

Nations Unies

La Charte des Nations Unies ne contient pas de dispositions relatives à la durée du mandat du Secrétaire général. En 1946, l'Assemblée générale a adopté, à sa 1^{re} session, une résolution concernant la durée du mandat du Secrétaire général prévoyant que «le premier Secrétaire général sera nommé pour une durée de cinq ans et son engagement pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans»⁵. La résolution précisait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demeuraient libres de modifier la durée du mandat des futurs secrétaires généraux à la lumière de l'expérience. Bien que cette disposition ne concerne que le premier Secrétaire général, la pratique constante suivie par les Nations Unies a été conforme à la résolution de 1946.

Le 31 juillet 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/241 relative au renforcement du système des Nations Unies. Néanmoins, l'Assemblée générale encourageait les institutions spécialisées «à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat». Le paragraphe 5 de la résolution «invite les autres organes principaux, les institutions spécialisées et les divers organismes des Nations Unies à appliquer, parmi les mesures spécifiées dans les dispositions précitées, celles qui relèvent de leur domaine de compétence propre, selon qu'il conviendra».

Institutions spécialisées

FAO

L'article VII de l'Acte constitutif de la FAO actuellement en vigueur dispose que le Directeur général est élu pour une durée de six ans et peut être réélu sans restriction. Le 23 juin 2003, le Conseil a adopté un projet d'amendement au paragraphe 1 de l'article VII tendant à ce que le mandat du Directeur général, d'une durée de six ans, soit renouvelable une seule fois pour quatre ans; ce projet d'amendement sera soumis à la Conférence de la FAO en novembre.

OACI

Le Conseil de l'OACI a adopté en 1966 une procédure pour la nomination du Secrétaire général selon laquelle le Secrétaire général est nommé pour une période allant de trois à cinq ans, la durée exacte étant laissée à la discrétion du Conseil, sans qu'il y ait de limitation au nombre de renouvellements. La pratique a été jusqu'à présent de fixer la durée des mandats à trois ans.

OMI

A sa 86^e session (juin 2001), le Conseil de l'OMI a adopté la résolution C 74 (86) décidant notamment que «à l'avenir, le Secrétaire général (serait) nommé pour un premier mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice biennal» et que «la nomination (pouvait) être renouvelée une seule fois pour un mandat supplémentaire de quatre ans maximum».

OMM

Les Règles générales de l'OMM ont été modifiées par le treizième Congrès météorologique mondial (1999), qui a adopté un amendement stipulant que «le Secrétaire général peut exercer ses fonctions pendant au maximum trois mandats de quatre ans. Cette règle prend effet à partir du

⁵ Nations Unies: *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session du 10 janvier au 14 février 1946*, chap. XII.1.3, «Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission».

quatorzième Congrès (en 2003) et s'applique à tout candidat qui pourrait avoir occupé ce poste précédemment.»

OMPI

En vertu de l'article 9.3 de la Convention de l'OMPI, «le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées.» Un amendement à la Convention, adopté en 1998, prévoit que le mandat du Directeur général est de six ans et est renouvelable une fois pour une durée de six ans. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur. Néanmoins, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'amendement, les Membres se sont accordés sur une politique consistant à limiter le nombre de mandats du Directeur général à deux mandats de six ans.

OMS

Le mandat du Directeur général est de cinq ans et n'est renouvelable qu'une fois pour une période de même durée.

ONUDI

Le mandat du Directeur général est de quatre ans et n'est renouvelable qu'une fois pour une période de même durée.

UIT

Une limite au nombre des renouvellements a été introduite en 1989 par la Conférence des plénipotentiaires et confirmée en 1992. Le Secrétaire général est élu pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour la période qui sépare deux sessions de la Conférence des plénipotentiaires, et son mandat est renouvelable une fois pour une période de même durée.

UNESCO

En novembre 2001, la Conférence générale de l'UNESCO a décidé que la durée du mandat du Directeur général serait de quatre ans, avec la possibilité d'un renouvellement unique pour une nouvelle période de quatre ans.

UPU

Le Directeur général est élu pour la période séparant deux Congrès successifs. De ce fait, son mandat est au minimum de cinq ans. Il est renouvelable une fois aux mêmes conditions de durée.

Organisations financières internationales

Banque mondiale

En vertu de la section 13 du Règlement de la Banque, «le premier mandat du Président est d'une durée de cinq ans. Il peut être prolongé par un mandat de cinq ans ou moins.» En 2000, les administrateurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ont créé des groupes de travail distincts, mais travaillant en parallèle, chargés d'analyser la procédure de sélection des dirigeants de leurs institutions respectives. Ces groupes de travail ont établi un rapport conjoint provisoire qui précise que «les groupes de travail ont recommandé qu'en règle générale le Président de la Banque mondiale/le Directeur général du FMI ne devraient pas exercer leurs fonctions au-delà de deux mandats».

FMI

En vertu de la section 14 c) de la Réglementation générale du Fonds, le contrat du Directeur général est conclu pour cinq ans et peut être renouvelé pour une durée égale ou inférieure, à la

discrétion du Conseil d'administration; toutefois, nul n'est initialement nommé Directeur général après soixante-cinq ans révolus et un Directeur général ne peut rester en fonctions après soixante-dix ans révolus. On se reportera également au rapport conjoint provisoire susmentionné.

FIDA

La durée du mandat du Président du Fonds est de quatre ans, avec la possibilité d'un renouvellement unique de même durée.

Autres organisations

AIEA

Le Directeur général de l'AIEA est nommé pour un mandat de quatre ans et il n'y a pas de limite au nombre de mandats possibles.